

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Département des normes internationales du travail
Programme des activités sectorielles

**Consultations sur la convention (n° 185)
sur les pièces d'identité des gens de mer
(révisée), 2003**

Document de travail

Genève, 23-24 septembre 2010

Copyright © Organisation internationale du Travail 2010

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN 978-92-2-223701-2 (imprimé)

ISBN 978-92-2-223702-9 (pdf Web)

Première édition 2010

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
But des consultations.....	1
Progrès de la convention n° 185.....	1
Eléments nouveaux.....	1
Résolution sur la coopération technique en matière d'établissement des pièces d'identité des gens de mer.....	2
Résolution concernant l'établissement d'une liste des Etats Membres se conformant à la convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée).....	2
Résolution sur la conception d'une technique biométrique interopérable au plan mondial.....	4
Améliorations possibles.....	5
Eventuels problèmes ou difficultés d'application.....	11
Au niveau national.....	11
Au niveau international.....	13
Questions à examiner éventuellement.....	14
Rapport sur les présentes consultations.....	15

But des consultations

1. La convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, commence maintenant à progresser de la façon qu'avait prévue la Conférence internationale du Travail lorsque la convention a été adoptée il y a sept ans. Les présentes consultations ont pour but un échange de vues entre les gouvernements des Etats Membres qui ont ratifié la convention ou qui envisagent sérieusement de la ratifier, avec les organisations internationales représentant les armateurs et les gens de mer, sur les problèmes d'application qui se sont éventuellement posés et sur les moyens de faire en sorte que la convention atteigne ses objectifs. La participation d'autres gouvernements intéressés serait aussi bienvenue. Un des sujets importants à examiner est celui des propositions visant à améliorer l'aspect technique de l'application de la convention qui ont été formulées récemment par le Comité technique commun (JTC 1) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI)¹.
2. On rappellera que la convention n° 185 a été adoptée en 2003 au moyen d'une procédure accélérée, à la suite des événements du 11 septembre 2001, pour remplacer la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, qui avait été adoptée en 1958, soit quarante-cinq ans auparavant. Après des discussions initiales à l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue d'améliorer les mesures de sécurité dans le secteur maritime, la décision a été prise à la 283^e session (mars 2002) du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail une question sur un «dispositif amélioré d'identification des gens de mer», en vue de l'adoption d'un protocole à la convention n° 108 ou d'un autre instrument. La Conférence a adopté la convention n° 185 quinze mois plus tard. Maintenant, 18 Etats Membres de l'OIT l'ont ratifiée: Albanie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Brésil, République de Corée, France, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Madagascar, République de Moldova, Nigéria, Pakistan, Fédération de Russie, Vanuatu et Yémen. Un autre Etat Membre de l'OIT, la Lituanie, a formulé une déclaration d'application provisoire.

Progrès de la convention n° 185

Eléments nouveaux

3. Le but principal de la convention n° 185 – faciliter l'admission temporaire sur un territoire étranger de personnes qui sont véritablement des gens de mer aux fins d'une permission à terre, d'un transit, d'un embarquement sur un autre navire ou d'un rapatriement – est analogue à celui de la convention n° 108, de même que les facilités auxquelles les gens de mer doivent avoir accès à cet égard. La convention n° 185 comporte des innovations considérables: introduction de caractéristiques modernes relatives à la sécurité en ce qui concerne les matériels utilisés pour la nouvelle pièce d'identité des gens de mer (PIM); modèle biométrique correspondant à l'empreinte digitale et à la photographie; moyens de faciliter la vérification de la PIM (uniformité et zone lisible à la machine); conditions minimales requises pour les procédés et procédures relatifs à la délivrance des PIM – contrôle de la qualité, bases de données nationales, centres nationaux disponibles en

¹ Voir document GB.306/17/3.

permanence pour fournir des informations aux autorités des frontières; système de supervision internationale pour s'assurer que les pays ayant ratifié la convention satisfont à ces exigences.

4. Au moment de l'adoption, la Conférence internationale du Travail a reconnu qu'il fallait encore améliorer plusieurs aspects pour que la convention soit pleinement opérationnelle. Ces aspects ont été l'objet de plusieurs résolutions².

Résolution sur la coopération technique en matière d'établissement des pièces d'identité des gens de mer

5. Dans cette résolution, la Conférence internationale du Travail note que le succès de la convention «dépendra de l'existence dans chaque Etat la ratifiant de la technologie, du savoir-faire et des ressources matérielles nécessaires à la production et à la vérification de la nouvelle pièce d'identité sûre pour les gens de mer, établie par la convention, ainsi que de la base de données et des processus de délivrance correspondants». La résolution se réfère aux ressources allouées au programme de coopération technique de l'Organisation et prie instamment les Membres de «convenir de mesures de collaboration qui leur permettent d'échanger leur technologie, leur savoir-faire et leurs ressources, si besoin est» et de «doter les pays de technologie et de procédés perfectionnés en vue d'aider les Membres les moins avancés dans ces domaines».
6. On citera l'exemple important d'une institution d'un pays doté d'une technologie perfectionnée qui a aidé des Membres moins avancés: en 2004, l'Agence des Etats-Unis pour le commerce et le développement a financé une étude à grande échelle de faisabilité qui a permis à un Etat Membre de l'OIT de ratifier la convention. Cette institution a fourni une assistance analogue à un autre pays, lequel est sur le point de ratifier la convention. En ce qui concerne l'échange de technologie, de savoir-faire et de ressources, le Bureau a été informé que des discussions avaient eu lieu entre des Etats Membres comptant peu de gens de mer. En ce qui concerne la coopération technique du Bureau, en 2006, une communauté sous-régionale a bénéficié de services consultatifs dans le but de mettre en place un système de délivrance de PIM pour ses membres, et une assistance a été fournie à trois pays ayant ratifié la convention pour que leurs PIM soient conformes à la convention. Le Bureau a aussi répondu à d'autres gouvernements qui demandaient des renseignements sur la conformité de leurs futures PIM. Pendant les présentes consultations, les participants pourront peut-être donner d'autres exemples de coopération pertinente, ainsi que des avis sur les domaines dans lesquels la coopération technique semblerait particulièrement utile.

Résolution concernant l'établissement d'une liste des Etats Membres se conformant à la convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée)

7. Dans cette résolution, la Conférence internationale du Travail demande au Conseil d'administration de prendre les dispositions mentionnées au paragraphe 6 de l'article 5 de la convention afin d'approuver une liste des pays qui se conforment pleinement aux prescriptions de la convention. En 2005, le Conseil d'administration a adopté les *Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer*. Ces dispositions demandent la création d'un groupe d'examen

² La Conférence a adopté aussi une résolution concernant le travail décent pour les gens de mer, qui souligne l'impérative nécessité de pouvoir accéder à une permission à terre et de faciliter le transit des gens de mer.

et d'un comité d'examen spécial, composés chacun de deux représentants gouvernementaux, d'un représentant des armateurs et d'un représentant des gens de mer. Elles prévoient en outre que les Membres qui ont ratifié la convention et qui souhaitent figurer sur la liste devront communiquer au BIT:

- a) une déclaration sous forme électronique exposant les procédés et procédures mis en place pour obtenir les résultats obligatoires mentionnés dans la Partie A de l'annexe III de la convention;
 - b) un double, également sous forme électronique, du rapport de la première évaluation indépendante effectuée par le Membre conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention;
 - c) un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par le Membre.
8. Le Bureau doit donc organiser un examen par des experts indépendants des documents et commentaires soumis par des organisations de gens de mer, des organisations d'armateurs et des Membres ayant ratifié la convention. Il transmettra alors au groupe d'examen copie des documents, les avis techniques et les observations, ainsi que «l'évaluation par le Bureau du caractère satisfaisant du rapport d'évaluation indépendant, ainsi que son avis sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales». Le groupe d'examen considérera les documents fournis par le Bureau et formulera une recommandation à l'intention du Conseil d'administration sur la question de savoir si les prescriptions minimales sont pleinement respectées ou non. Le Membre doit bénéficier de la possibilité de corriger d'éventuelles lacunes et, si le groupe ne peut pas parvenir à un consensus, le comité d'examen spécial examinera les documents et formulera une recommandation. Le Conseil d'administration prendra alors la décision finale et déterminera si le Membre concerné a pleinement satisfait ou non aux prescriptions minimales et s'il y a lieu de l'ajouter à la liste.
9. Il est proposé que le Conseil d'administration établisse le groupe d'examen et le comité d'examen spécial à sa session de novembre 2010³. Alors que les évaluations indépendantes sont requises par l'article 5, paragraphe 4, de la convention, aucun Membre à ce jour n'a soumis au Bureau les documents susmentionnés. Des spécimens de PIM provenant de Membres qui ont ratifié la convention et commencé à délivrer des PIM devraient être disponibles. Toutefois, il se peut que la description générale des procédés et procédures et du rapport d'évaluation indépendant prenne un certain temps. L'entité chargée de l'évaluation doit être indépendante du gouvernement concerné et des entreprises commerciales qui auront fourni la technologie pour le système de délivrance des PIM. Elle doit connaître suffisamment en détail les prescriptions techniques de la convention n° 185 pour que le Bureau et le groupe d'examen puissent se fier à son rapport. D'une manière générale, puisqu'elle constituera la base de l'évaluation, la déclaration sous forme électronique exposant les procédés et procédures mis en place doit être élaborée avant que ne soit effectuée l'évaluation indépendante. Un ou plusieurs représentants de l'entité qui réalise l'évaluation devront alors se rendre sur le ou les sites où les gens de mer sont inscrits dans le système, où les bases de données électroniques sont stockées, où les PIM sont imprimées et où se trouve le centre permanent d'information que doit désigner le Membre ayant ratifié la convention, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la convention, et ainsi de suite. Le rapport devrait alors être soumis à la Conférence internationale du Travail une fois que les problèmes éventuellement décelés pendant l'évaluation auront été résolus. Maintenant que le groupe d'examen et le comité d'examen spécial sont sur le point d'être établis, les Membres ayant ratifié la convention n° 185

³ Voir document GB.307/16/7, paragr. 5.

voudront sans doute commencer à préparer la présentation de leurs politiques et procédures et à organiser une évaluation indépendante de leurs systèmes de délivrance des PIM. Dans certains cas, il y a urgence, l'article 5, paragraphe 4, leur accordant un délai maximum de cinq ans pour effectuer l'évaluation.

Résolution sur la conception d'une technique biométrique interopérable au plan mondial

10. En 2003, au moment de l'adoption de la convention n° 185, l'utilisation d'une PIM biométrique interopérable au plan mondial était une idée assez novatrice. Les normes pour les passeports électroniques étaient toujours en cours d'élaboration et la normalisation internationale de la biométrie en particulier en était à ses balbutiements. La Conférence internationale du Travail avait donc demandé au Directeur général de faire en sorte que «les institutions compétentes, en coopération notamment avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), prennent rapidement des mesures en vue de l'élaboration d'une norme interopérable au plan mondial sur le modèle biométrique adopté dans le cadre de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003». Le BIT a convoqué une réunion pour examiner cette question en septembre 2003 et a invité des représentants de l'OACI et de l'ISO, laquelle avait aidé l'OACI à effectuer le travail technique nécessaire pour produire le document 9303 de l'OACI (cité dans la convention). Les représentants de l'OACI et de l'ISO avaient confirmé qu'il était important d'utiliser une norme mondiale pour garantir l'interopérabilité. Toutefois, l'OACI ne disposait pas des ressources nécessaires pour fournir une assistance à cet égard. L'ISO était en mesure de le faire mais seulement en recourant à la procédure normale d'élaboration de normes, laquelle peut prendre quatre à cinq ans pour aboutir.

11. Vu l'urgence de la question, le Bureau a alors chargé des experts techniques d'élaborer un projet de «norme pour le modèle biométrique requis par la convention», appelée norme ILO SID-0002. Il a recouru aux normes existantes de l'OACI et aux projets de normes en cours d'élaboration de l'ISO pour fournir les informations techniques dont avaient besoin les Membres qui souhaitaient créer une PIM interopérable au plan mondial et contenant un modèle biométrique d'empreinte digitale encodé dans un code-barres bidimensionnel. Le dialogue avec l'OACI et l'ISO n'a pas cessé depuis l'adoption de la convention n° 185. Entre-temps, l'OACI a finalisé son prochain projet de document 9303 visant à faciliter la délivrance de passeports électroniques, et l'ISO a publié les projets de normes biométriques sous la forme de normes internationales. La publication des nouvelles versions du document 9303 de l'OACI (parties 1 et 3) a suscité beaucoup de préoccupation car elles adoptaient des matériels très nouveaux pour les passeports électroniques. En 2009, néanmoins, le Secrétariat de l'OACI a accepté de reconsidérer la question; il a estimé que les éléments ayant trait à la conception matérielle de la pièce d'identité n'avaient pas changé de façon substantielle. Les Membres de l'OIT ont donc toute latitude pour utiliser le document 9303, partie 1, volume 1 (sixième édition, 2006), au lieu du document 9303, partie 1 (cinquième édition, 2003). De même, le document 9303, partie 3, volume 1 (troisième édition, 2008), peut être utilisé au lieu du document 9303, partie 3, (deuxième édition, 2002). Les éléments pertinents de ces documents équivalent pour l'essentiel à ceux des versions précédentes citées à l'annexe I de la convention, et ils ont de surcroît l'avantage d'être disponibles gratuitement sur le site Internet de l'OACI. L'OACI a aussi entrepris d'aider l'OIT en dissipant certains des doutes que des Etats contractants de l'OACI avaient sur la question de savoir si la PIM au titre de la convention n° 185 visait à servir de document de voyage. Pour ce faire, l'OACI modifiera les versions actuelles du document 9303, parties 1 et 3, afin que la PIM soit reconnue comme un type spécifique de pièce d'identité, en utilisant la lettre S comme première lettre dans la zone lisible par machine. Ce point est important car, de la sorte, la PIM est séparée des principales catégories de pièces d'identité – passeport (P), visa (V) et carte d'identité (I), ce qui lui

donne un statut spécial analogue à celui de la carte de membre d'équipage gérée par l'OACI (A).

12. Initialement, la participation de l'ISO avait consisté seulement à recommander les normes internationales qui convenaient pour le modèle biométrique et le code-barres. Etant donné le caractère rudimentaire des normes biométriques internationales et les difficultés rencontrées en raison de l'absence d'interopérabilité dans d'autres programmes, l'ISO avait aussi recommandé à l'OIT de garder à l'esprit qu'il fallait s'assurer de l'interopérabilité de tous les systèmes biométriques acquis par les Membres pour l'enregistrement et la vérification de l'identité des gens de mer. Par la suite, le Bureau a commandé des tests de produits biométriques en 2004, 2005, 2006 et 2008. Il s'est avéré que 12 produits (de 11 sources différentes), consistant chacun en un détecteur d'empreintes digitales couplé à un algorithme pour l'enregistrement et la comparaison, satisfaisaient aux exigences de la convention n° 185. Il a été démontré par exemple que chacun de ces produits peut être utilisé pour vérifier les empreintes digitales d'un marin enregistrées au moyen de n'importe lequel des autres produits – et pour enregistrer les empreintes de telle sorte qu'elles puissent être vérifiées par n'importe lequel des autres produits – avec un taux moyen d'erreur égal pour toutes les combinaisons d'utilisation des produits et inférieur à 1 pour cent. Autrement dit, la possibilité que soient authentifiées par erreur les empreintes digitales d'une personne utilisant la pièce d'identité d'un autre marin est inférieure à 1 pour cent, tandis que la possibilité que soient dûment authentifiées les empreintes digitales du détenteur de la pièce d'identité est de 99 pour cent. Parvenir à ce degré d'interopérabilité biométrique dans un ensemble de produits issus du monde entier constitue une avancée remarquable et chaque test a été présenté au Sous-comité sur la biométrie (SC 37) du comité JTC 1 de l'ISO/CEI. Ce sous-comité a examiné les résultats de ces tests commandés par le BIT et les a pris en compte afin d'apporter des modifications à la norme en cours d'élaboration de l'ISO sur le modèle biométrique de l'empreinte digitale, et afin de contribuer à élaborer une norme sur les tests d'interopérabilité biométrique.

Améliorations possibles

13. A la suite de la coopération fructueuse sur l'interopérabilité biométrique, le sous-comité SC 37 a aussi convenu de contribuer à la convention n° 185 en élaborant une nouvelle norme, appelée profil biométrique. Un profil biométrique a pour but de combiner un ensemble de normes biométriques connexes, et de donner des informations sur la façon d'utiliser les normes dans une application spécifique. Etant donné que la PIM conforme à la convention n° 185 est une pièce d'identité biométrique interopérable au plan mondial, elle était un bon candidat pour une norme de ce type. Au bout de presque cinq années de développement, la norme *ISO/CEI 24713-3: Technologies de l'information – Profils biométriques et échange de données – Partie 3: Vérification basée sur la biométrie et identification des navigateurs* a été publiée en août 2009. Beaucoup de points importants, tant techniques que pratiques, ont été examinés au cours de la procédure formelle que l'ISO a suivie pour élaborer cette norme; en ce qui concerne tous les aspects, la norme dispose ce qui suit: *La présente norme ne vise en aucune façon à contredire la convention internationale n° 185 établie par l'Organisation internationale du Travail et ratifiée par plusieurs Etats Membres de l'OIT. Au contraire, les approches décrites dans la présente norme peuvent être utilisées pour satisfaire aux prescriptions de la version actuelle de la convention n° 185, tout en permettant à l'OIT d'utiliser à l'avenir les autres approches décrites dans la présente norme si les documents techniques associés à la convention n° 185 ou les annexes à la convention n° 185 sont modifiés.* Le scrutin final sur ce document, qui visait à lui donner rang de norme internationale, a donné lieu à un accord unanime des 22 pays qui ont voté, soit un niveau élevé d'approbation à l'échelle internationale des solutions techniques décrites dans la norme.

-
- 14.** En 2009, l'ISO a adressé au BIT copie de la norme sur le profil biométrique, ainsi qu'une note dans laquelle elle soulignait les points essentiels de la norme et formulait des recommandations à l'intention de l'OIT. Un des aspects des présentes consultations est donc d'examiner les dispositions essentielles de cette norme et de se demander si l'OIT devrait l'inscrire dans le cadre de la convention n° 185. Les consultations devraient aussi porter sur les éventuelles réponses à apporter aux recommandations de l'ISO. Quatre questions importantes doivent être considérées avant de décider de ces réponses.
- 15.** Tout d'abord, la norme ISO/CEI sur le profil biométrique définit les sections spécifiques pertinentes et les valeurs des paramètres facultatifs pour effectuer la saisie et le stockage appropriés des images des empreintes digitales au moment de l'enregistrement du marin⁴, pour effectuer la saisie et le stockage appropriés des images de la face à utiliser dans la photographie sur la PIM et dans la base de données électronique nationale⁵, pour définir le modèle des minuties des empreintes digitales stockées dans le code-barres de la PIM et dans la base de données électronique nationale⁶, et pour encapsuler et signer numériquement les données stockées dans le code-barres bidimensionnel⁷. La norme ISO/CEI fournit aussi des précisions sur l'utilisation de la PIM, et souligne notamment la complexité de certains des aspects liés aux centres nationaux de renseignements et la difficulté de garantir une vérification sécurisée et confidentielle de la PIM au moyen des données stockées dans la base de données électronique nationale administrée par chaque centre national. La norme de l'ISO propose un système comportant un seul centre de coordination qui pourrait être utilisé pour coordonner des communications sécurisées entre, d'une part, les autorités frontalières ou portuaires qui souhaitent vérifier des PIM et, d'autre part, l'ensemble des bases de données électroniques nationales administrées par les centres nationaux correspondants.
- 16.** L'ensemble du texte de cette norme semble en harmonie avec la pratique actuelle d'application de la convention n° 185 et avec la norme ILO SID-0002 (voir le paragraphe 11 ci-dessus) mais, étant donné que les normes de l'ISO qui étaient en cours d'élaboration lorsque la norme ILO SID-0002 a été rédigée ont désormais été finalisées, plusieurs modifications techniques mineures dans le format des données dans le code-barres sont recommandées dans la norme ISO/CEI sur le profil biométrique. Toutes peuvent être prises en compte sans amender la convention n° 185 elle-même ou ses annexes, simplement en modifiant la norme ILO SID-0002. Le détail des bits et octets qui changeraient n'est pas donné ici mais tout fabricant habitué aux normes de l'ISO et aux prescriptions actuelles de la norme ILO SID-0002 devrait comprendre facilement ces modifications⁸.
- 17.** L'aspect le plus important de cette modification du format du code-barres porte sur l'emplacement du nom et de la date de naissance du marin, ainsi que sur l'emplacement d'autres informations démographiques le concernant. Conformément à la norme ILO SID-

⁴ En utilisant les normes contenues dans ISO/CEI 19794-4.

⁵ En utilisant les normes contenues dans ISO/CEI 19794-5.

⁶ En utilisant les normes contenues dans ISO/CEI 19794-2.

⁷ En utilisant les normes contenues dans ISO/CEI 19785.

⁸ En fait, étant donné que le premier octet des données du code-barres spécifiées dans la norme ILO SID-0002 est toujours différent du premier octet spécifié dans le profil biométrique de l'ISO, il serait relativement simple pour les fabricants de prendre en charge les deux possibilités de format pour une période transitoire si les formats actualisés qui sont spécifiés dans le profil biométrique de l'ISO/CEI sont approuvés par l'OIT.

0002, ces informations doivent être codées à la fin des données de l’empreinte digitale (informations qui reproduisent celles stockées dans la zone lisible à la machine et imprimées dans la zone visible). Ce codage ne serait pas nécessaire dans la norme de l’ISO. Au lieu de cela, les données des empreintes digitales seraient suivies d’un bloc de signature numérique qui utilise une norme de l’ISO/CEI (le Cadre de formats d’échange biométriques communs – CBEFF)⁹. Inscrire une signature numérique dans le code-barres comporterait des avantages importants car cela permettrait de vérifier la PIM sans avoir à demander en ligne des informations au centre de délivrance des PIM de l’Etat Membre. Ajouter une signature numérique, à condition de le faire comme il convient, donnerait aussi davantage de garanties pour s’assurer de l’authenticité de la PIM que n’importe lequel des autres éléments de sécurité spécifiés dans la convention n° 185. De plus, étant donné que l’élément qui a été signé numériquement est l’enregistrement des empreintes digitales, combiner la signature numérique avec une vérification biométrique de l’identité du marin garantit que celui-ci est le véritable titulaire d’une véritable PIM. Autrefois, on estimait trop difficile d’ajouter une signature numérique dans l’espace restreint disponible sur un code-barres bidimensionnel mais les experts de l’ISO ont développé un format spécifique d’usager dans le CBEFF¹⁰, qui est le plus compact jamais créé. Ils ont aussi développé un format de bloc de sécurité unique et novateur dans le CBEFF¹¹. Le résultat serait une réduction de la taille du code-barres de la PIM prévue dans la norme ILO SID-0002¹². Cela aurait non seulement pour effet d’accroître la sécurité mais aussi de faciliter dans une certaine mesure l’impression et la lecture du code-barres, étant donné que, lorsque les codes-barres comportent moins d’octets, on peut agrandir les symboles imprimés¹³. Pour inclure des signatures numériques, il faudrait que les responsables de la mise en œuvre des systèmes de délivrance des PIM prennent des initiatives dans ce sens. Toutefois, il s’agit là d’une tâche relativement modeste pour les entreprises spécialisées dans les questions de délivrance de documents, puisque de nombreux autres types de documents, par exemple les passeports électroniques, comportent aussi des signatures numériques.

- 18.** Le deuxième problème posé par la norme de l’ISO est celui du centre de coordination. Un des aspects techniques de la convention n° 185 – qui n’est pleinement couvert ni dans la convention ni dans la norme ILO SID-0002 – est la question de savoir comment s’assurer que les centres nationaux peuvent fournir les informations tirées de la base de données électronique nationale, dont il est question à l’article 4 de la convention, aux services de l’immigration et autres autorités compétentes, tout en garantissant le respect de l’ensemble des normes applicables relatives à la protection de la vie privée et des données. L’article 4

⁹ Norme ISO/CEI 19785 – Cadre de formats d’échange biométriques communs.

¹⁰ Comité technique ISO/CEI 1/SC 37 – Format d’usager pour la pièce d’identité des gens de mer.

¹¹ Comité technique ISO/CEI 1/SC 37 – Format de bloc de sécurité pour la pièce d’identité des gens de mer. Ce format de bloc de sécurité est novateur car il utilise la norme Secure Hash Standard (algorithme de hachage sécurisé – 256 bits (SHA-256)) et l’algorithme de signature numérique à courbe elliptique (ECDSA) pour créer une signature numérique compacte mais sûre du point de vue cryptographique.

¹² En ôtant l’information démographique dans le code-barres bidimensionnel, sa longueur maximale sera de 635 octets au lieu de la longueur maximale de 686 octets définie dans la norme ILO SID-0002.

¹³ Le profil biométrique ISO/CEI anticipe cela et permet une certaine latitude quant à la taille du symbole du code-barres (par rapport à la taille fixe du symbole qui est spécifiée dans la norme ILO SID-0002), à condition que le code-barres soit compatible avec la norme ISO/CEI 15438, qui a défini la symbologie PDF utilisée dans la PIM.

de la convention dispose que certaines des informations contenues dans la base de données électronique nationale doivent être immédiatement disponibles. Toutefois, il peut être difficile d'échanger ces informations d'une façon qui respecte l'ensemble des normes applicables relatives à la vie privée et à la protection des données. En effet, d'une manière générale, il faut pour cela un échange sécurisé qui permette d'identifier tant l'entité qui demande les informations (les services des frontières ou les autres autorités compétentes) que celle qui les fournit (centre national du pays qui délivre la PIM). La norme de l'ISO/CEI sur le profil biométrique recommande la création d'un centre global de coordination qui, dans des conditions sécurisées, échangerait des clés avec l'autorité de chaque Etat Membre de l'OIT qui délivre la PIM, et avec les services des frontières ou de l'immigration de chaque Etat Membre de l'OIT.

- 19.** Le centre de coordination assurerait constamment un service en ligne au moyen duquel le port ou le poste frontière ayant accès à ce service par le biais de l'autorité compétente du pays pourrait s'enquérir de la validité d'une PIM. Le serveur du centre de coordination pourrait établir alors un lien sécurisé avec la base de données électronique nationale du pays et vérifier la PIM, et répondre ainsi à l'entité qui en fait la demande au port ou au poste frontière. Les modalités spécifiques du fonctionnement du centre de coordination ne sont décrites qu'à grands traits dans le profil biométrique de l'ISO/CEI, étant donné qu'en fin de compte c'est l'administrateur du centre de coordination qui les choisira, mais plusieurs exemples possibles de demandes et de réponses y sont décrits. Ce concept semble très utile: en effet, établir, dans le cadre d'accords bilatéraux, un système comparable de communications sécurisées à l'échelle mondiale entre les services de l'immigration, les autorités frontalières et les autorités de délivrance des PIM est complexe et entraîne des coûts considérables. Dans le même temps, les coûts de mise en place et de fonctionnement d'un centre de ce type étant substantiels, il faudrait choisir pour l'administrer une entité unique et fiable. Il faudrait aussi déterminer s'il convient que ce soit une entité intergouvernementale (comme c'est le cas de Frontex ¹⁴) ou une entreprise privée (c'est la méthode qui a été suivie par l'OACI pour son Répertoire de clés publiques (voir ci-dessous)).
- 20.** Un centre de coordination a un autre avantage important pour les autorités de contrôle aux frontières qui souhaitent tirer parti de la sécurité accrue inhérente au bloc de signature numérique dont l'inclusion dans le code-barres de la PIM est recommandée. Comme on l'a vu plus haut, il ne serait pas très difficile pour les autorités qui délivrent des PIM d'inclure dans le code-barres les données correspondant à une signature numérique. Toutefois, pour vérifier l'authenticité de la signature numérique dans une PIM, il faut que l'entité chargée de la vérification ait accès à la clé publique associée à la clé privée utilisée pour signer la PIM lorsqu'elle a été délivrée. Cela passe par un échange de certificats contenant ces clés entre toutes les autorités qui délivrent des PIM et toutes les autorités qui souhaitent vérifier ces pièces d'identité, où que ce soit dans le monde. La méthode utilisée pour faciliter cet échange est appelée Infrastructure de clé publique; sa création et son entretien requièrent des efforts considérables. L'OACI utilise une infrastructure simplifiée: le Répertoire de clés publiques, pour échanger les certificats à utiliser avec des passeports électroniques. Ce dispositif pourrait être modifié afin de prendre en charge l'infrastructure de clé publique pour les PIM. Une possibilité pourrait être que le Bureau se renseigne auprès du Secrétariat de l'OACI afin de déterminer si cela est faisable, et de savoir quel en serait le coût pour les Etats Membres de l'OIT qui souhaitent participer à cette infrastructure. Etant donné que les autorités qui délivrent des passeports électroniques utilisant le Répertoire de clés publiques de l'OACI doivent effectuer un paiement annuel pour ce service, il est fort probable que

¹⁴ Entité de l'Union européenne qui a été créée en tant qu'organe spécialisé et indépendant pour coordonner la coopération opérationnelle entre les Etats Membres dans le domaine de la sécurité frontalière.

les autorités souhaitant participer à un système de ce type en ce qui concerne les PIM seront tenues d'effectuer des paiements analogues. Par ailleurs, si la création d'un centre de coordination tel que décrit ci-dessus était approuvée, il faudrait un type ou un autre de Répertoire de clés publiques pour prendre en charge les communications cryptées qui sont nécessaires pour vérifier en ligne des PIM. Par conséquent, cela n'entraînerait pas un coût beaucoup plus important que la création d'un centre de coordination de ce type.

21. Troisièmement, le profil biométrique de l'ISO/CEI contient des recommandations concernant les renseignements à fournir pour chaque enregistrement dans la base de données électronique nationale, comme indiqué à l'annexe II de la convention n° 185. Il s'agit des recommandations suivantes:

- a) La «*date d'expiration, de suspension ou de retrait de la pièce d'identité*» aurait un deuxième champ qui y serait lié et qui préciserait si la date mentionnée est celle de l'expiration, de la suspension ou du retrait de la pièce d'identité. Cela semblerait compatible avec ce qu'indique le point 4 de l'annexe II.
- b) Le «*modèle biométrique figurant sur la pièce d'identité*» mentionné au point 5 de l'annexe II ne serait pas obligatoire, afin de tenir compte des cas dans lesquels la législation de l'Etat Membre qui délivre la PIM en interdit l'inclusion dans la base de données. Au cours de l'élaboration du profil biométrique de l'ISO/CEI, un pays au moins a indiqué que les bases de données centralisées des données biométriques de ses citoyens sont anticonstitutionnelles et que, par conséquent, il ne pouvait pas approuver la norme, à moins que cette disposition conditionnelle ne soit introduite. Il convient de souligner néanmoins que, conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la convention, le modèle biométrique doit être inclus dans la PIM elle-même et que la référence qui en est faite à l'annexe II fournit aux autorités des frontières d'autres pays un moyen rapide pour permettre l'admission des gens de mer lorsque les PIM que les pays ont produites suscitent des doutes. C'est donc principalement dans l'intérêt de ces gens de mer que les informations dans les bases de données nationales devraient être maintenues et que les autorités des frontières devraient y avoir accès (directement ou indirectement). Etant donné l'importance attachée au modèle biométrique au moment de l'adoption de la convention, les pays ayant des difficultés de cet ordre sur le plan constitutionnel pourraient se demander si le problème pourrait être résolu en exigeant que le consentement éclairé du marin soit obtenu pour conserver le modèle biométrique.
- c) Il y a un autre point qui ne figure pas actuellement dans l'annexe II. Il est indiqué en tant qu'élément facultatif, de sorte que les bases de données électroniques nationales actuelles déjà mises en œuvre par des Membres de l'OIT resteraient conformes à cette partie du profil biométrique de l'ISO/CEI si l'OIT devait suivre la recommandation. Concrètement, la recommandation vise à ajouter les images des empreintes digitales correspondant aux deux minuties d'empreintes digitales déjà stockées dans la base de données. Ce point a été ajouté parce que l'ISO estime que la bonne pratique en biométrie est de conserver les images ainsi que les modèles afin que, si le vendeur de la technologie utilisée fait faillite ou s'il y a des évolutions technologiques considérables, les empreintes puissent être automatiquement réenregistrées en utilisant une nouvelle technologie, et des PIM délivrées à nouveau sans obliger tous les gens de mer à se rendre de nouveau dans un centre d'enregistrement. La recommandation de l'ISO/CEI correspond manifestement à la bonne pratique. Cela dit, il ne semblerait pas approprié d'ajouter à l'annexe II une référence aux images des empreintes digitales, étant donné que cette annexe porte sur les éléments auxquels d'autres autorités compétentes peuvent accéder. En revanche, il semblerait préférable (et cela ne serait pas contraire à la convention) que l'autorité délivrant la PIM conserve ces images séparément de l'enregistrement concerné à la seule fin de

délivrer à nouveau une PIM et seulement si le marin demande par écrit que ces images soient conservées.

- 22.** La quatrième question à examiner est plus importante. Toutes les autres obligent à apporter des modifications à la norme ILO SID-0002 (ou, éventuellement, à la remplacer par le profil biométrique de l'ISO/CEI, étant donné que celui-ci prend en compte le contenu de la norme ILO SID-0002) ou des modifications mineures à l'annexe II de la convention n° 185. En revanche, cette quatrième question pourrait poser des problèmes de compatibilité avec la convention. Cela dit, elle améliorerait beaucoup l'utilisation des PIM délivrées en vertu de la convention. Il resterait nécessaire que le profil biométrique de l'ISO/CEI comporte le code-barres PDF 417, comme prévu à l'annexe I de la convention, mais la modification recommandée permettrait aussi d'insérer une puce facultative. Compte étant tenu des dispositions de l'article 3, paragraphe 9, de la convention, il serait précisé que la puce ne devrait pas contenir d'autres informations que celles déjà stockées ailleurs dans la PIM. Ainsi, toutes les informations dans la puce seraient visibles sous une autre forme (soit imprimées directement sur la PIM, soit dans le code-barres). L'avantage de la puce facultative est qu'elle permettrait l'interopérabilité avec l'équipement utilisé aux frontières pour lire les passeports électroniques. Dans ce cas, une PIM pourrait être lue par un lecteur normal de passeport électronique et aucune autre infrastructure ne serait nécessaire à la frontière, sauf un scanner d'empreinte digitale dans les pays qui ont souhaité vérifier les empreintes digitales de tous les gens de mer qui se présentent à leurs frontières. Étant donné que certains pays progressent dans le sens de l'inclusion des empreintes digitales dans leurs passeports électroniques, même cette inclusion n'obligerait pas nécessairement à disposer d'infrastructures supplémentaires. L'ISO a constaté que cette possibilité accroîtrait grandement l'acceptabilité de la PIM aux frontières, mais a reconnu qu'elle ne serait peut-être pas acceptable pour l'OIT. C'est pourquoi l'ISO a donné à ce point un caractère facultatif. Par ailleurs, l'ISO n'a pas précisé le contenu exact de la Structure des données logiques qui serait utilisée dans la puce pour contenir les données qui y sont stockées, cela pour la raison suivante: afin de garantir l'interopérabilité maximale avec l'équipement conçu pour les passeports électroniques, il faut dans la PIM une structure des données logiques qui soit identique, d'un point de vue fonctionnel, à celle que contiennent les passeports électroniques définis par l'OACI, mais différente quant aux données spécifiques qu'elle contient, à cause du nombre limité d'éléments de données qui est permis dans une PIM élaborée conformément à la convention n° 185.
- 23.** L'ISO a demandé officieusement si le Bureau aurait un intérêt à ce qu'elle élabore une modification à apporter à la norme sur le profil biométrique de façon à spécifier les caractéristiques de la structure des données logiques d'une PIM à puce. Le sous-comité SC 37 contribuerait à élaborer cette modification avec le sous-comité SC 17 du comité JTC 1, qui s'occupe de l'identification des cartes et des personnes. C'est ce groupe de travail qui a œuvré avec l'OACI pour créer la norme existante sur le passeport électronique et, donc, l'apport de ses experts sera essentiel pour mettre en place une structure des données logiques aux fins de la PIM.
- 24.** Enfin, l'ISO a recommandé que les évaluations extérieures périodiques des systèmes de délivrance des PIM prennent tout particulièrement en compte l'importance d'un enregistrement de bonne qualité des empreintes digitales afin de garantir le succès de la PIM en tant que pièce d'identité biométrique. Les procédés d'enregistrement des empreintes digitales ne sont pas expressément traités à l'annexe III de la convention n° 185, mais il serait certainement utile que l'OIT attire l'attention des gouvernements sur ce point car des enregistrements de mauvaise qualité rendront impossible la vérification de l'identité des gens de mer et entraîneront pour eux des problèmes lorsqu'ils voudront se servir de leur pièce d'identité.

Eventuels problèmes ou difficultés d'application

25. Bien que le système établi par la convention n° 185, qui a progressé par la suite, ne soit pas encore largement utilisé, les paragraphes précédents du présent document d'information indiquent que la communauté internationale dispose désormais d'un produit excellent pour s'assurer de façon fiable que des personnes sont bien des gens de mer. Les caractéristiques de la convention relatives à la sécurité ont été conçues en recourant aux conseils avisés d'experts gouvernementaux, tout en tenant compte des préoccupations des gens de mer et des armateurs. Maintenant, pour les caractéristiques techniques, on bénéficie des avis de l'ISO en permanence, de la coopération de l'OACI en ce qui concerne les aspects de la PIM qui se fondent sur les normes de l'OACI et du soutien de l'OMI. Il apparaît aussi qu'au-delà de l'OIT on commence à considérer à l'échelle internationale que la convention n° 185 est un instrument approprié pour remplacer la convention n° 108, laquelle a fait son temps ¹⁵.
26. Cependant, en raison de la nouveauté pour l'OIT de la convention n° 185 – pour ce qui est des caractéristiques relatives à la sécurité – et de l'originalité de la convention en tant qu'instrument contraignant au regard du droit international, on peut raisonnablement supposer que certains Membres ont rencontré des problèmes ou des difficultés pour l'appliquer et que, peut-être, d'autres ont trouvé des solutions satisfaisantes à ces mêmes problèmes. En outre, il faut prendre en considération le problème que pose à l'échelle internationale le faible niveau de ratification de la convention.

Au niveau national

27. Un échange de vues sur les problèmes ou difficultés qui se sont posés à l'échelle nationale sera donc un élément important des présentes consultations. Cet échange pourrait aussi déboucher sur une coopération entre les Membres ayant ratifié la convention, comme le recommande la résolution de la Conférence internationale du Travail qui est mentionnée au paragraphe 5 du présent document.
28. Un éventuel problème préoccupant à cet égard est le coût que comporte l'instauration d'un système national fiable de délivrance des PIM, y compris le coût de production unitaire des PIM, lequel pourrait être élevé pour les pays comptant relativement peu de gens de mer. De même, l'obligation d'effectuer tous les cinq ans une évaluation indépendante du système de délivrance des PIM risque de représenter pour eux une charge considérable car cette obligation doit être satisfaite, quel que soit le nombre des PIM qui sont délivrées.
29. Pour résoudre ce problème de coût, on pourrait recourir au pouvoir d'achat collectif de l'ensemble des Membres ayant ratifié la convention n° 185. La convention établit un grand nombre de prescriptions détaillées pour la délivrance de la PIM. Par conséquent, l'ensemble des systèmes mis en place à cette fin et qui satisfont pleinement à la convention partageront nécessairement de nombreuses fonctions aux caractéristiques et à la conception analogues. Le système de délivrance des PIM est aussi modulaire dans une certaine mesure – il comporte des modules fonctionnels qui sont les matériels et logiciels

¹⁵ Décision du Conseil du 14 avril 2005 autorisant les Etats membres à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne la convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pièces d'identité des gens de mer (convention n° 185) (2005/367/EC), Journal officiel de l'Union européenne, L 136, 30 mai 2005; Commission des Communautés européennes: Livre vert – Vers une politique maritime de l'Union: une vision européenne des océans et des mers, Bruxelles, 7 juin 2006, COM (2006) 275 final, vol. II – annexe.

prévus pour les fonctions suivantes: entre autres, saisie des données, enregistrement biométrique, approbation de la délivrance de la pièce d'identité, contrôle des stocks, personnalisation de la pièce d'identité, impression. Certaines de ces fonctions peuvent être partagées sur le même ordinateur, séparées, ou encore situées dans différents endroits du pays. Certaines peuvent être singulières et d'autres reproduites dans de multiples endroits. Il est donc possible d'imaginer un seul achat global qui permettra de trouver les vendeurs en mesure de fournir ces composants fonctionnels à un prix raisonnable.

- 30.** Combiner toutes les fonctions dans un seul ordinateur à un seul endroit pourrait satisfaire les exigences des Membres comptant très peu de gens de mer. Cela dit, les mêmes composants pourraient être utilisés afin de mettre en place un système partagé pour les grands pays en fournissant de multiples copies interconnectées des différents composants. Il pourrait peut-être y avoir un seul achat global, organisé par le BIT ou effectué, avec son aide, de la façon suivante: chaque entreprise remplissant les conditions requises pourrait être invitée à présenter à Genève un échantillon de système comportant tous les composants identifiés lors de l'achat. Le système serait alors testé pour s'assurer qu'il satisfait aux prescriptions de la convention concernant le système de délivrance des PIM. Toutes les entreprises dont les systèmes auront passé ce seuil seraient alors invitées à proposer de vendre les divers composants de leur système à l'ensemble des Etats Membres de l'OIT au prix que le vendeur le plus offrant aura fixé par composant. Les entreprises le souhaitant seraient alors inscrites sur une liste qui serait communiquée aux Etats Membres de l'OIT sur demande. La liste indiquerait: le nom des entreprises; les différents composants fonctionnels, y compris les matériels et les logiciels qui pourraient être fournis; des exemples des façons de combiner ces composants pour créer des systèmes de diverses tailles; le prix fixé par composant. Les gouvernements souhaitant instaurer un système de délivrance des PIM pourraient alors contacter les entreprises figurant dans la liste et indiquer le nombre des composants qu'ils veulent pour leurs systèmes (stations d'enregistrement, stations d'impression, nombre des PIM à délivrer, etc.). L'entreprise ferait alors en sorte de fournir ce système au prix indiqué dans la liste préalablement convenue avec l'OIT, et les gouvernements paieraient exactement ce prix. La principale caractéristique de cette liste – qui est essentielle pour obtenir le meilleur prix dans un achat global – serait le fait que, une fois les prix fixés, il ne pourrait plus y avoir de négociation. Les options formation, localisation linguistique et soutien local pourraient être incluses dans la liste ou faire l'objet d'autres négociations entre le gouvernement et le pays fournisseur. Dans ce cas, le coût pour les vendeurs afférent à l'élaboration de systèmes de délivrance des PIM serait partagé entre tous les acheteurs potentiels de ces systèmes, et les mêmes composants de base du système pourraient être utilisés pour des dispositifs de délivrance des PIM de petite ou de grande envergure. Les économies de coûts réalisées devraient être considérables, en particulier pour les pays comptant très peu de gens de mer.
- 31.** Il y a un deuxième avantage potentiel: si l'achat global prévoit un composant obligatoire pour prendre en charge un système de demande en ligne pour la base de données électronique nationale, et un autre module obligatoire pour un système cryptographique permettant d'effectuer des signatures numériques, cela simplifiera beaucoup et l'échange de clés pour les signatures numériques sur le code-barres et la création d'un centre de coordination global, deux éléments qui ont été recommandés dans la norme de l'ISO/CEI sur le profil biométrique évoquée précédemment.
- 32.** Le troisième avantage potentiel de l'achat global d'un système est que cela pourrait réduire le temps et le coût des évaluations indépendantes. Certains aspects des évaluations dépendent de la configuration des matériels et des logiciels utilisés pour délivrer des PIM et, par conséquent, l'entité chargée des évaluations indépendantes pourra les effectuer bien plus efficacement si elle utilise une configuration de système qu'elle connaît déjà. Une solution idéale serait de procéder à un seul achat global pour les entités qualifiées pour réaliser des évaluations indépendantes, ce qui donnerait lieu à une liste analogue de prix

fixes pour les évaluations des systèmes fondés sur les composants inclus dans l'achat global du système de délivrance des PIM. Etant donné que ces composants seraient tous très semblables, cela devrait réduire le coût de l'évaluation, et un achat global pour des services d'évaluations indépendantes diminuerait encore plus les coûts en encourageant la concurrence entre lesdites entités qualifiées. Bien sûr, il serait essentiel que les entités souhaitant soumissionner pour des services d'évaluation soient complètement distinctes de celles qui soumissionnent pour fournir des systèmes de délivrance des PIM. Il serait important aussi que les entités choisies pour être incluses dans une liste d'évaluateurs indépendants remplissent toutes les conditions requises pour réaliser ces évaluations. Puisqu'il a été proposé de créer le groupe d'examen et le comité d'examen spécial à la prochaine session de novembre 2010 du Conseil d'administration, il serait utile d'organiser des achats pour les entités en mesure d'effectuer rapidement des évaluations indépendantes. On pourrait alors recourir aux entités qualifiées pour réaliser l'examen des systèmes proposés à Genève de délivrance des PIM, comme cela est envisagé dans la discussion ci-dessus sur l'achat global de systèmes de délivrance des PIM.

Au niveau international

33. Le nombre à ce jour relativement faible de ratifications de la convention n° 185 (qui a conduit le Conseil d'administration à ajourner provisoirement, en novembre 2007, la soumission des rapports sur l'application de cette convention au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT¹⁶) pose aussi des problèmes, l'un étant qu'il n'y a pas encore assez de pays demandant à être inscrits sur la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des PIM. Ainsi, il n'y a pas encore de précédents sur la façon dont les soumissions au groupe d'examen et au comité d'examen spécial seront traitées; cela présente aussi un risque supplémentaire pour les pays ayant ratifié tôt la convention qui doivent savoir quel degré d'exigence leurs politiques et procédures, ainsi que leurs évaluations indépendantes, doivent avoir pour obtenir qu'une recommandation vise à les ajouter sur la liste.
34. Autre problème: il est difficile de s'assurer que les attentes légitimes des pays qui ont ratifié la convention n° 185 et engagé des sommes considérables pour mettre en place des systèmes de délivrance des PIM conformes à la convention sont satisfaites par les autres pays qui, en 2003, ont voté pour la convention, laquelle a été adoptée sans aucune voix contre. Ces pays qui ont ratifié ont offert à leurs gens de mer une forme d'identification beaucoup plus sûre que ce que garantissait la convention n° 108 et espèrent raisonnablement que leurs gens de mer bénéficieront d'un traitement favorable (permission à terre, transit, embarquement sur un autre navire, rapatriement). Or étant donné que les PIM correspondant à la convention n° 108 continuent d'être majoritaires, il n'y a pas d'utilité pratique pour beaucoup de pays à mettre en place l'infrastructure requise pour tirer adéquatement parti de la sécurité accrue assurée par la convention n° 185 – entre autres, vérification biométrique de l'identité des gens de mer, possibilité de demander à des centres nationaux de vérifier l'authenticité de la pièce d'identité. Cela est particulièrement contrariant pour ces pays qui ont ratifié tôt la convention, car tous les Etats Membres de l'OIT doivent pouvoir accéder, par le biais du centre national, à beaucoup des informations fournies en vertu de la convention; il devrait y avoir un bénéfice important pour les Membres qui ont ratifié la convention, et en particulier pour leurs gens de mer, en échange de la mise à disposition de ces informations.

¹⁶ Voir document GB.300/LILS/8.

Questions à examiner éventuellement

35. Les sections précédentes du présent document visent à fournir des informations générales aux fins des discussions des consultations. Elles couvrent de nombreux sujets différents. Certaines des questions qui pourraient être examinées, et qui sont liées entre elles, sont résumées ci-après:

a) *Éléments nouveaux*

Les participants souhaiteront peut-être s'exprimer sur les faits nouveaux présentés dans les paragraphes 3 à 12 ci-dessus, et faire part de leurs expériences et de leurs vues en ce qui concerne la coopération internationale dans la mise en œuvre de la convention n° 185; sur les progrès dans l'obtention d'une évaluation indépendante de leurs procédés et procédures relatifs à la délivrance des PIM, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la convention; et sur d'autres questions digne d'intérêt.

b) *Améliorations possibles*

Cette partie des discussions couvrirait le profil biométrique de l'ISO/CEI et les recommandations y afférentes (ou les améliorations proposées par rapport à la pratique actuelle).

i) *Ajustements à apporter à la norme ILO SID-0002*

Les améliorations proposées dont il est question dans le paragraphe 16 ci-dessus semblent souhaitables d'un point de vue technique, et sont mineures. L'ajout d'une signature numérique, mentionné au paragraphe 17, ne serait pas difficile, comporterait des avantages pour la lisibilité du code-barres sur la PIM et permettrait d'accroître considérablement la sécurité, dans le cas où des Membres de l'OIT décideraient de participer à un système de clés publiques. Pour toutes ces raisons, le Bureau a l'intention de présenter au Conseil d'administration, à sa session de novembre 2010, une version révisée de la norme ILO SID-0002 de façon à prendre en compte les recommandations afférentes de l'ISO/CEI, en fonction toutefois des vues exprimées pendant les consultations. Comme dans le cas de la dernière révision de la norme, les modifications seraient soumises «étant entendu que les produits biométriques conformes à la norme telle qu'actuellement libellée seront considérés comme conformes à ladite norme pendant deux ans à compter de l'approbation des présentes modifications»¹⁷.

ii) *Centre de coordination et signature numérique*

Les recommandations concernant le centre de coordination et la signature numérique méritent sans aucun doute d'être examinées avec toute l'attention voulue, étant donné leur incidence sur la mise en place d'un système de clés publiques tel que mentionné dans les paragraphes 18 à 20 ci-dessus. Dans le même temps, il faut prendre en compte les coûts potentiels et les effets que des modifications importantes auraient pour les pays qui sont en passe de ratifier la convention. Les avis d'experts sur ces aspects sont tout à fait nécessaires; il est à espérer qu'ils seront donnés pendant les consultations.

¹⁷ Voir document GB.294/16/3.

iii) *Eventuelles modifications à apporter à l'annexe II de la convention n° 185*

Dans le paragraphe 21 ci-dessus, le Bureau a présenté des considérations préalables concernant trois recommandations sur l'annexe II de la convention n° 185, et a estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier cette annexe. Les vues des participants aux consultations seraient les bienvenues.

iv) *Réponse à l'ISO au sujet de la puce facultative*

Le Bureau espère que des avis seront exprimés pendant les consultations quant à la réponse à apporter à l'ISO sur les questions soulevées dans les paragraphes 22 et 23.

c) *Problèmes éventuels au niveau national*

Les discussions envisagées porteraient sur les problèmes et difficultés au niveau national (voir paragraphe 27) et sur la façon dont ils pourraient être surmontés, éventuellement en s'intéressant à l'expérience d'autres pays ou au moyen de la coopération bilatérale, (sous-)régionale ou internationale. En ce qui concerne la réduction des coûts, les participants pourraient aussi avoir des commentaires ou des idées à exprimer sur les suggestions formulées dans les paragraphes 28 à 32 ci-dessus.

d) *Problèmes éventuels au niveau international*

Dans les paragraphes 33 et 34, des informations sont fournies aux fins d'un échange de vues sur les façons d'accroître le niveau de reconnaissance des PIM délivrées en vertu de la convention n° 185, et au sujet d'autres problèmes que des mandants ont rencontrés au niveau international.

Rapport sur les présentes consultations

36. Enfin, le Bureau porterait à la connaissance du Conseil d'administration les avis formulés par les participants aux consultations, ainsi que les conclusions tirées.